

La pathologie d'EHS vient d'etre judiciairement reconnue. La pathologie d'EHS devrait être prise en compte par l'État. L'État à l'obligation, d'éviter une atteinte à la santé des Citoyens et d'assurer le droit au respect de leur santé.

Suite à un procédure engagée par l'ONF de demande d'expulsion,

le Tribunal Judiciaire de Digne-les-Bains

a reconnu dans une

Ordonnance de Référé

rendue le 22 février 2024,

que la pathologie d'Electro Hyper Sensibilité acronyme d'EHS pouvait être judiciairement reconnue et que l'État devait la prendre en compte.

En complément,

le Juge rappelle que le droit de propriété n'est ni général, ni absolu, et qu'il doit se concilier avec le droit à la santé, que l'Etat n'a pas été en mesure de trouver une solution de logement évitant une atteinte à la santé de l'EHS alors que pèse sur l'Etat l'obligation positive d'assurer un droit au logement à ses Citoyens ainsi qu'un droit au respect de leur santé.

Cette motivation semble constituer une jurisprudence nouvelle et inédite par rapport à la question de l'Electro Hyper Sensibilité.

Dans l'espoir que cette Ordonnance de Référé puisse constituer une avancée pour la reconnaissance de l'Electro Hyper Sensibilité.

DU 22 FEVRIER 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇA BUNAL JUDICIAIRE DE DIGNE-LES-BAINS AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Minute n° 24/00034
ENTRE:
Etablissement public OFFICE NATIONAL DES FORETS 2 bis Avenue du Général Leclere CS 30042 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX
représentée par , avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE
$\underline{\mathbf{ET}}$:
M. 04200 ENTREPIERRES
représenté par , avocat au barreau d'ALPES DE , HAUTE-PROVENCE
Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 25 janvier 2024 tenue par , Président, assisté de , Greffier avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue ce jour ainsi qu'il suit par , Président du Tribunal Judiciaire de DIGNE LES BAINS, en sa qualité de Juge des référés, assisté de , Greffier
EXPOSÉ DU LITIGE
Au cours de l'année 2015, M. s'est installé sur une parcelle appartenant au domaine privé de l'Etat, confiée en gestion à l'Office Nationale des Forêts (ONF), située en sur la commune d'Entrepierre (04).
Le 15 juin 2018, l'ONF a mis en demeure M. de quitter les lieux. Le 12 janvier 2023, une nouvelle mise en demeure lui a été délivrée.
Par exploit de commissaire de justice du 25 juillet 2023, l'ONF a assigné M. en référé aux fins notamment d'expulsion.
L'affaire a été retenue à l'audience du 25 janvier 2024.
l'ONF sollicite: - qu'il soit dit que M. ———————————————————————————————————

- la condamnation de M. aux dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 1.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il expose que M. Occupe illégalement le terrain depuis l'origine. S'il a pu se montrer compréhensif au départ compte tenu de la pathologie de l'intéressé, il dit que son droit de propriété est atteint et que la présence de M. Constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser, d'autant qu'il a besoin de programmer des coupes de bois sur ce terrain et que l'occupation constitue un danger en cas de crue de la rivière. Il précise que de nombreuses démarches ont été réalisées pour reloger l'intéressé, sans succès. Il nie toute signature de convention d'occupation précaire. Il dit qu'il n'y a pas licu à sursis à statuer compte tenu de l'occupation qui dure depuis 2015.

M. sollicite:

- in limine litis, l'incompétence du juge des référé pour statuer et à titre subsidiaire, le prononcé d'un sursis à statuer,
- sur le fond, le rejet des demandes de l'ONF,
- la condamnation de l'ONF aux dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 2.500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il expose tout d'abord que le président du tribunal judiciaire n'est pas compétent pour statuer au profit du juge des contentieux de la protection, compétent pour les occupations sans droit ni titre. Il dit ensuite qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente d'une solution de relogement. Il précise qu'il est éléctrosensible et qu'il doit impérativement vivre dans une zone blanche pour des raisons de santé. Il relève qu'il a saisi le tribunal administratif afin qu'une solution lui soit proposée.

Sur le fond, il dit qu'il n'y a pas de trouble manifestement illicite puisque l'ONF a laissé la situation comme telle depuis 2015, conscients de son état de santé, ce qui constitue une tolérance d'occupation et, partant, d'une convention tacite d'occupation précaire.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 22 février 2024.

Motifs de la décision

Sur la compétence du président du tribunal judiciaire

En application de l'article L213-4-3 du code de l'organisation judiciaire, le juge des contentieux de la protection connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre.

En l'espèce, l'occupation de M., certes aux fins d'habitation, ne concerne pas un immeuble bâti mais un terrain nu.

En conséquence, le juge des contentieux de la protection n'est pas compétent pour connaître de l'affaire.

En application de l'article 835 du code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, l'ONF invoque la violation de son droit de propriété, lui causant un trouble manifestement illicite. Ainsi, le président du tribunal judiciaire est bien compétent pour connaître du litige relatif à l'occupation sans droit ni titre, laquelle est en tout état de cause reconnue par l'intéressé.

Sur le sursis à statuer

La nature de la procédure, qui tend à faire reconnaître un trouble manifestement illicite, s'oppose au prononcé d'un sursis à statuer.

Ainsi, il ne sera pas fait droit à la demande.

Sur le trouble manifestement illicite

M. A cet égard, il ne justifie d'aucune convention d'occupation précaire, qu'elle soit explicite ou tacite. En effet, dès 2018, il a été mis en demeure de quitter le terrain, seule la saisine de la juridiction compétente ayant été retardée pour permettre une solution de relogement qui ne s'est jamais concrétisée.

Ainsi, il y a bien atteinte au droit de propriété de l'ONF par l'occupation sans droit ni titre de M.

Toutefois, ce droit, qui n'est ni général, ni absolu, est à mettre en perspective du droit des individus à la santé tel que reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ainsi qu'à la convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.

Or, M. justifie souffrir d'une importante électro-sensibilité l'obligeant à vivre dans des zones sans émission, dites «zones blanches». Il démontre que toute vie dans une autre zone constitue un risque pour sa santé, ce qui lui a d'ailleurs valu une reconnaissance d'un handicap. L'Etat, par la voix de son représentant dans le département, n'a pas été en mesure de trouver une solution de logement lui évitant une atteinte à sa santé.

Il n'est démontré par aucun élément du dossier que l'occupation constituerait par ailleurs un risque pour M, le motif invoqué étant la nécessité d'entretien de la parcelle et de coupe du bois. La seule présence de la rivière à proximité est insuffisante à démontrer le danger.

Ainsi, dans la mesure où la parcelle occupée appartient à l'Etat, sur qui repose par ailleurs l'obligation positive d'assurer d'une part un droit au logement à ses citoyens ainsi qu'un droit au respect de sa santé, l'occupation certes illégale ne constitue pas pour autant un trouble manifestement illicite.

En conséquence, sans préjuger du fond de l'affaire, l'ONF sera débouté de sa demande d'expulsion.

Sur l'indemnité d'occupation

Il n'est pas contesté que M. la moindre indemnité.

Néanmoins, il n'appartient pas au juge des référés, juge de l'urgence et de l'évidence, de fixer une telle indemnité, laquelle ne pourrait en tout état de cause qu'être provisionnelle, ce qui n'est pas demandé.

En conséquence, il ne sera pas fait droit à la demande.

Sur les autres demandes

En application de l'article 696 du code de procédure civile, l'ONF sera condamné aux dépens de la présente instance.

En outre, en application de l'article 700 du même code, l'ONF sera condamné à verser à M. la somme de 1.000 euros au titre de ses frais irrépétibles non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, président du tribunal judiciaire, statuant par mise à disposition au greffe, selon ordonnance contradictoire et en premier ressort, assortie de l'exécution provisoire de droit,

Déclarons le président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains compétent pour connaître du litige

Rejetons la demande de sursis à statuer

Disons n'y avoir lieu à référé,

Condamnons l'ONF à verser à M. Philippe Tribaudeau la somme de 1.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons l'ONF aux dépens de la présente instance.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits, la présente décision ayant été signée par ' , Président et , Greffier.

LE JUGE DES RÉFÉRÉS.

LE GREFFIER,



MANDATEMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mandez et ordonne

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,

A tous les commandants et officiers de la Force Publique de

porter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. GROSSE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVRÉE PAR LE

DIRECTEUR DE GREFFE SOUSSIGNÉ

28.02.74

